

---

**Loi de finances 2019 :**

**Le rapporteur GENERAL de la commission des finances du Sénat vient de déposer un amendement qui nous concerne :**

A M E N D E M E N T  
présenté par  
M. de MONTGOLFIER

---

---

**ARTICLE 9**

I.- Après l'alinéa 74

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le B du IV de l'article 45 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987 est abrogé.

II.- Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État de l'abrogation du B du IV de l'article 45 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987 est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Le B du IV de l'article 45 de la loi de finances pour 1987 prévoit le paiement, par les radioamateurs, d'une « taxe annuelle fixée à 300 F », c'est à dire 45,73 euros. La dernière modification du montant de cette taxe a été effectuée par l'article 40 de la loi de finances pour 1991.

Il ressort du rapport du Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) sur les taxes affectées, remis en septembre 2018 à la commission des finances du Sénat que le coût de collecte de cette taxe représente 409,6 % des montants recouverts. Le président du CPO, lors de la

présentation du rapport devant la commission des finances, a indiqué que le rendement de cette taxe était de 600 000 euros.

**Il est donc proposé de supprimer cette taxe qui ne sert manifestement pas un objectif de rendement**

---

Lors de l'enquête publique de la DGE en juin dernier, le REF dans sa contribution avait abordé ce sujet.

<http://urls.r-e-f.org/pm909jk>

*Lire page 5 Taxes : un grand nettoyage de printemps ?*

Sans préjuger de l'issue finale, cet amendement doit encore passer à l'Assemblée et peut-être en commission paritaire, il semble qu'il y ait eu un écho à notre proposition.